

Préfecture du Lot
COMMUNE
de PRADINES

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/08/2024, affichée en mairie le 15/08/2024 et complétée le 10/09/2024		et
Par :	Monsieur SALVAN Anthony	
Demeurant à :	220 chemin du clos lacassagne	
Sur un terrain sis à :	46090 PRADINES Chemin des Tuileries 46090 PRADINES 224 AR 158	

N° DP 046 224 24 90062

Surface de plancher créée
0 m²

Objet : Création d'un box en bois pour chevaux

Monsieur le Maire de Commune de PRADINES,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,

Vu le règlement des zones A et N du PLUi,

Vu le Plan des Préventions des Risques naturels et Inondation (PPRI) du Bassin de Cahors approuvé le 12/01/2004,

Vu le règlement de la zone verte V1 du PPRI,

Vu l'avis de l'Unité des Risques naturels de la Direction départementale des Territoires du Lot en date du 01/10/2024,

Considérant que, en zone A sont autorisées :

- les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- l'aménagement, l'extension et les annexes des bâtiments agricoles ;
- les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions démontables, notamment nécessaires à l'exploitation pastorale, au maraîchage, à l'élevage...

Considérant que la construction envisagée n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus : vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Fait à PRADINES, le 07 octobre 2024



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au Préfet du LOT dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision (ou délibération), le présent arrêté ou le présent contrat (ou convention), peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (**68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07**) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>